Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20260202-2026_02_001-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux février, à dix-neuf heures et trente minutes,
Le Conseil municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le vingt-sept janvier deux mil vingt-six, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane LABBÉ, Maire.

Membres en exercice :	29
Quorum :	15
Présents :	25
Absents excusés :	4
Procurations de vote :	3
Votants :	28

Présents :
Stéphane LABBÉ – Monique LENORMAND – Stéphane CHABOT – Loïc FÉVRIER – André LAITU – Sylvie RIALLAND – Daniel FARAÜS – Yves BOCCOU – Françoise HUCHE – Jocelyne RENOU – Valérie GUIGOT – Jean-Marc BERTRAND – Thierry MARTINEAU – Yannick MEIGNEN – Sébastien GIRARD – Suzanne PARQUIER – Christine BARDOU – Bérénice CHALLE – Nolwenn DAVID – Jacques DAVIAU – Christian DIVAY – Dominique ROCHER – Stéphane SIMON – Sandrine DESTOUET – Jean-Paul GOSMAT

Absents excusés :
Sylvie AUDOUARD – Jean-Bruno BARGUIL – Sonia ARENA – Maxime LEGUAY

Procurations de vote :

Sylvie AUDOUARD	Mandataire Bérénice CHALLE
Jean-Bruno BARGUIL	Mandataire Daniel FARAÜS
Sonia ARENA	Mandataire Dominique ROCHER

Secrétaire de séance : Christian DIVAY

Publication en ligne le : 04/02/2026

N° 2026-02-001 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – SERVITUDES RESEAUX – RUE DU BOIS – CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS

Domaine et patrimoine / Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de satisfaire les nouveaux besoins en matière de raccordement électrique rue du bois, notamment par la construction de logements collectifs, Enedis doit revoir le réseau du secteur.

Enedis doit ainsi, depuis le poste électrique existant « cimetière » sur la parcelle cadastrée AR 281, raccorder de nouveaux branchements.

La parcelle cadastrée AR 281 étant de propriété communale, une convention de servitude réseaux pour des canalisations enterrées et pose, le cas échéant, de coffrets électriques doit être signée (voir projet joint en annexe) entre Enedis et la collectivité.

Il est rappelé qu'une servitude permet au bénéficiaire de pénétrer sur la propriété pour intervenir sur ses ouvrages. Aucun droit de propriété n'est donc octroyé au bénéficiaire. Par conséquent, la commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Ceci exposé ;
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de convention de servitude réseaux ci-annexé ;
Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement et Habitat du 13 janvier 2026 ;

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20260202-2026_02_001-DE

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité des votants par vote à main levée (28 voix pour) :

- **CONSENT** une servitude réseaux à Enedis sur la parcelle cadastrée AR 281 ;
- **PRÉCISE** que Enedis a l'obligation, après chaque intervention, de remettre la parcelle en parfait état ;
- **ACTE** que Enedis est redevable à la commune d'une indemnité unique et forfaitaire de 75 euros ;
- **PRÉCISE** que les frais de bornage, de notaire et tout autre frais sont à la charge de Enedis ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude réseaux ci-annexée et tout autre document rendu nécessaire.

Le Maire,
Stéphane LABBÉ

MAIRIE DE VERN-sur-SEICHE (Ille-et-Vilaine)

Le secrétaire de séance,
Christian DIVAY

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.